

Arrêt

n° 310 780 du 5 août 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître H. KARIM**
Av. de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 25 juillet 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2024.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. PLAN *locum tenens* Me H. KARIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en octobre 2022.

1.2. Le 18 juillet 2024, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Aucun élément du dossier administratif ne permet de confirmer la notification de ces actes à la partie requérante.

1.3. Le 25 juillet 2024, la partie requérante a été interpellée par la police de Liège et a fait l'objet d'un rapport de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé est en possession d'un passeport valable mais ne possède pas un visa ou un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la ;

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de LIEGE le 18.07.2024, l'intéressé été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de LIEGE le 24/07/2024, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faits de moeurs.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 18/07/2024.

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 1er ; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 2°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

article 74/14 §3, 5°: il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2,

article 74/14 §3, 6°: article 74/14 §3, 6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 18/07/2024.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère et une sœur en Belgique.

L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave.

En effet, le frère ou la soeur de l'intéressé peuvent se rendre au Maroc.

On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un frère et une soeur en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans cachet d'entrée / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de LIEGE le 18.07.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de LIEGE le 24/07/2024, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faits de moeurs.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 18/07/2024.

Cette décision/s d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 18/07/2024. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on

peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 18/07/2024.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère et une soeur en Belgique.

L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave.

En effet, le frère ou la soeur de l'intéressé peuvent se rendre au Maroc.

On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un frère et une soeur en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de LIEGE le 18.07.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de LIEGE le 24/07/2024, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faits de moeurs.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 18/07/2024. Cette décision/s d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 18/07/2024. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 18/07/2024.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère et une soeur en Belgique.

L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave.

En effet, le frère ou la soeur de l'intéressé peuvent se rendre au Maroc.

On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un frère et une soeur en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours en extrême urgence.

1.4. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem.

2. Recevabilité du recours

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque, dans ce qui s'apparente à un premier moyen, la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH), du principe général de bonne administration. Après un rappel des dispositions visées au moyen, elle fait valoir ce qui suit : « Partant, et compte tenu du fait que détention du requérant est arbitraire, celle-ci emporte par conséquent également une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette ingérence n'est prévue par aucune base légale et n'est ni légitime, ni nécessaire, ni proportionnée »

Elle prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause. La partie requérante fait valoir ce qui suit :

« l'article 74/14, §3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit qu'il peut être dérogé au délai ordinaire de trente jours pour quitter le territoire lorsque : 1° il existe un risque de fuite.

Quant au risque de fuite visé au 1°, la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante et inadéquate, en fait. En effet, le prétendu risque de fuite ne ressort d'aucun élément figurant au dossier administratif.

Le risque de fuite n'est donc nullement étayé par le moindre élément objectif.

Quant au comportement pouvant compromettre l'ordre public, la partie défenderesse avance également qu' « *eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Toutefois, aucun élément objectif du dossier n'établit que le requérant constitue une menace. Malgré les deux rapports TARAP/RAAVIS rédigés par la zone de police de Liège au mois de juillet 2024 concernant la partie requérante et l'ordre de quitter le territoire, il n'a jamais fait l'objet d'une arrestation. La motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante et inadéquate, en fait. En effet, la prétendue compromission de l'ordre public ne ressort d'aucun élément actuel figurant au dossier administratif.

L'acte attaqué n'est donc pas motivé adéquatement au regard de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et la partie défenderesse a commis à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation pour conclure à un risque de fuite.

Le requérant précise ici que l'absence de délai lui accordé pour quitter le territoire constitue, à ses yeux, un élément essentiel de la décision de retour et que l'illégalité qui l'affecte rend caduque la décision querellée, dans tous ses aspects.

Le deuxième moyen, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des dispositions et principes visés au moyen, paraît également sérieux ».

Elle prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause. La partie requérante fait valoir ce qui suit :

« **En ce que** La décision querellée invoque un risque de fuite et le danger que constitue le requérant pour l'ordre public pour décider de la reconduite du requérant à la frontière.

Alors que

L'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

La même argumentation que celle développée sous le deuxième moyen s'impose ici également.

Quant au risque de fuite visé au 1°, la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante et inadéquate, en fait. En effet, le prétendu risque de fuite ne ressort d'aucun élément figurant au dossier administratif.

Le risque de fuite n'est donc nullement étayé par le moindre élément objectif.

Quant au comportement pouvant compromettre l'ordre public, la partie défenderesse avance également qu' « *eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Toutefois, aucun élément objectif du dossier n'établit que le requérant constitue une menace. Malgré les deux rapports TARAP/RAAVIS rédigés par la zone de police de Liège au mois de juillet 2024 concernant la partie requérante et l'ordre de quitter le territoire, il n'a jamais fait l'objet d'une arrestation. La motivation de l'acte

attaqué apparaît insuffisante et inadéquate, en fait. En effet, la prétendue compromission de l'ordre public ne ressort d'aucun élément actuel figurant au dossier administratif.

L'acte attaqué, en ce qu'il comporte une décision de reconduite à la frontière, n'est donc pas motivé adéquatement au regard des articles 7, alinéa 2, et 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant précise ici que sa reconduite à la frontière constitue, à ses yeux, un élément essentiel de la décision de retour et que l'illégalité qui l'affecte rend caduque la décision querellée, en tous ses aspects ».

Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« L'exécution immédiate de la décision querellée a pour conséquence d'éloigner, sans délai, le requérant du territoire belge.

L'exécution immédiate de la décision querellée emporte nécessairement le risque de violation du droit de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale.

Dans la mesure où la partie requérante invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la CEDH, à savoir l'article 8, elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention. Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension.

Conformément à l'article 39/82, §2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de l'Office des étrangers peut être suspendue à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Aux termes de cet article, « *cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

A ces risques de préjudice grave s'ajoute également le préjudice résultant de détention du requérant.

La détention du requérant est invoquée ici à titre de risque de préjudice grave car elle apparaît comme une conséquence directe de l'illégalité de l'acte attaqué, illégalité tant de l'absence de délai pour quitter le territoire – en effet, le requérant aurait dû bénéficier d'un délai de trente jours pour pouvoir s'y conformer et rester en liberté à tout le moins durant le délai ordinaire de trente jours – que de l'illégalité de la décision de reconduite à la frontière elle-même – en effet, en l'absence de reconduite, il n'y aurait eu aucun motif pour le détenir.

Il s'ensuit que l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être réputée établie à suffisance. »

3.3.2.1.1. Sur les moyens réunis, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...].».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit « *§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.»

L'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son paragraphe 1^{er}, 11^o et §2, 1^o, 3^o, 4^o et 5^o:

« § 1er. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

[...]

11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2;

[...]

§ 2 Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue;

[...]

5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue;

[...]"

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.2.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, aux motifs que « [...] l'intéressé est en possession d'un passeport valable mais ne possède pas un visa ou un titre de séjour valable au moment de son arrestation », que « [...] Selon le rapport administratif TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Liège le 18.07.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants » et d'autre part « Selon le rapport administratif TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Liège le 24.07.2024 un procès-verbal a été rédigé à sa charge du fait de moeurs » dont la partie défenderesse déduit qu' « Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public « et enfin que l'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 18 juillet 2024 »

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé en raison, d'une part d'un risque de fuite fondé sur les motifs selon lesquels « L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire» mais également le fait que « L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 18/07/2024 » et n'a en outre pas « d'adresse fixe ou connue en Belgique ».

D'autre part l'absence de délai est justifié également au regard de la menace qu'elle peut constituer pour l'ordre public au vu du fait qu'elle a été non seulement interceptée en flagrant délit de possession de stupéfiants le 18 juillet 2024 mais qu'un procès-verbal du fait de moeurs a ensuite été dressé six jours plus tard, la partie défenderesse estimant qu' « Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste aucun des trois motifs fondant l'ordre de quitter le territoire qui se vérifient au dossier administratif et doivent être considérés comme établis.

La partie requérante se contente d'invoquer une violation de l'article 8 et 13 de la CEDH et de contester la motivation relative à l'absence de délai pour quitter le territoire.

Concernant l'absence de délai pour quitter le territoire, en ce que la partie requérante se contente d'affirmer que « la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante et inadéquate, en fait. En effet, le prétendu risque de fuite ne ressort d'aucun élément figurant au dossier administratif. Le risque de fuite n'est donc nullement étayé par le moindre élément objectif » force est de constater que cette argumentation est contredite par les éléments du dossier administratif et n'est pas sérieusement contestée par la partie requérante qui se contente d'affirmations péremptoires sans réelles critiques du motif visé.

Quant au motif fondé sur la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, le Conseil observe que ce motif n'est pas valablement contesté et se vérifie à la lecture du dossier administratif, la partie requérante se contentant de soutenir qu'elle « n'a jamais fait l'objet d'une arrestation » et qu' « aucun élément objectif du dossier n'établit [...] elle] constitue une menace ».

A cet égard, sur le grief relatif au fait que la partie requérante n'a pas été arrêtée, le Conseil rappelle qu'un risque pour l'ordre public peut être retenu en dehors d'une arrestation ou d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, *a fortiori* sur la base d'agissements qui peuvent conduire à des poursuites pénales. Il ne ressort en outre pas des termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il existe une obligation pour la partie défenderesse de motiver sa décision au-delà de l'indication des raisons pour lesquelles elle considère que la partie requérante peut compromettre l'ordre public.

Le Conseil observe enfin que le procès-verbal auquel il est fait référence dans la motivation de l'acte attaqué concerne des faits pour lesquels la partie requérante a été interpellée notamment en situation de flagrant délit. La partie requérante n'indique au demeurant pas s'inscrire en faux à l'encontre desdits procès-verbaux.

En outre, il convient de relever que la partie requérante ne conteste aucunement les faits qui lui sont reprochés mais se contente en réalité d'une critique de principe invoquant que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué sans prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait.

Le Conseil rappelle en outre que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation du risque que représente la partie requérante pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non in specie*.

L'acte attaqué est dès lors suffisamment fondé par les constat qui précédent.

3.3.2.3.1. L'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3.2. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne tout d'abord que la partie requérante est arrivée illégalement sur le territoire il y a un an et demi et s'y est maintenue sans déclarer sa présence aux autorités.

Ensuite, il ressort de l'acte attaqué et du dossier administratif que la partie requérante a déclaré entretenir avoir un frère et une sœur sur le territoire belge. La partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué a pris en considération ces relations mais a estimé que « *L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère et une sœur en Belgique* ».

L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave.

En effet, le frère ou la soeur de l'intéressé peuvent se rendre au Maroc.

On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un frère et une sœur en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement »

La partie requérante ne conteste pas cette motivation mais se contente d'invoquer sa vie privée sur le territoire belge depuis son arrivée sans toutefois nullement la développer ni l'étayer.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

3.3.2.3.3. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

3.3.2.4. Sur la violation de l'article 13 de la CEDH, Il convient de rappeler, qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable et qu'en l'espèce l'ensemble des griefs relatifs à la violation des droits fondamentaux invoqués ayant été analysés par les développements qui précèdent, la partie requérante a disposé d'un recours effectif avant son éloignement. Quant à l'invocation par la partie requérante de l'absence de recours effectif, le Conseil rappelle que par le biais de l'introduction de la présente demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante dispose d'un recours effectif contre la décision d'éloignement attaquée.

Le grief soulevé au regard de l'article 13 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

3.3.2.5. Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, une simple lecture de l'acte attaqué permet de contester la motivation de l'acte attaqué à cet égard qui n'est en outre pas critiqué par la partie requérante en termes de recours. En outre, le Conseil rappelle que cette disposition n'exige pas la prise en compte de la vie privée éventuellement développée sur le territoire belge, qui, *in casu*, n'est en tout état de cause aucunement étayée, ainsi que constaté au point 3.3.2.3.2. du présent arrêt.

3.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune violation des dispositions visées aux moyens.

Les moyens ne sont pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA B. VERDICKT